

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VARGAS

Jugement No 515

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par le sieur Vargas, Fernando, le 23 octobre 1981, régularisée le 11 novembre, la réponse de la PAHO du 18 janvier 1982, la réplique du requérant en date du 2 avril et la duplique de la PAHO datée du 17 mai 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 1040, 1050, 1230 et 1240 du Règlement du personnel de la PAHO et les dispositions II.5.260 et 9.370 du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, de nationalité péruvienne, né en 1922, est entré au service du Bureau sanitaire panaméricain, secrétariat de la PAHO, en mai 1966, en qualité d'ingénieur sanitaire de grade P.4. Son contrat initial de deux ans fut prolongé et il fut affecté à divers projets au Venezuela et au Mexique. A compter du 1er janvier 1975, son poste releva d'un projet exécuté au Venezuela au moyen de fonds fournis par le Programme des Nations Unies pour le développement et par le gouvernement vénézuélien, son engagement allant jusqu'au 31 décembre 1978. Le projet et le contrat furent prolongés au 31 décembre 1980. En août 1979, le nouveau gouvernement entré en fonctions au Venezuela, préférant employer des consultants à court terme, diminua les crédits affectés au projet et, le 25 septembre, le requérant reçut un télex du chef du personnel lui disant que son poste serait supprimé en vertu de l'article 1050.1 du Règlement du personnel et que son contrat prendrait fin le 31 décembre 1979, l'administration allant toutefois s'efforcer de le muter à un autre poste. Le 23 octobre, le chef du personnel l'informa de l'échec de ses tentatives à cette fin et lui dit qu'il recevrait une indemnité aux termes de l'article 1050.4. Par conséquent, son engagement prit fin une année plus tôt que prévu, le 31 décembre 1979. le 4 janvier 1980, il recourut contre cette décision. Le Comité d'enquête et d'appel de la PAHO présenta le 9 juillet un rapport exposant les vues de la majorité et celles de la minorité de ses membres; le 21 août, le Directeur du Bureau rejeta l'appel conformément à la recommandation de la majorité et, le 6 janvier 1981, le requérant s'adressa au Comité d'enquête et d'appel du siège de l'OMS à Genève. Le comité du siège, qui soumit son rapport le 7 juillet 1981, ne parvint pas non plus à une recommandation unanime et, dans une lettre du 27 juillet qui constitue la décision attaquée, le Directeur général, acceptant la recommandation de la majorité, rejeta l'appel.

B. Pour le requérant, la PAHO aurait dû appliquer l'article 1050.2 du Règlement du personnel, selon lequel il faut procéder à une "réduction d'effectifs" lorsqu'un poste "de durée illimitée" est supprimé; ce sont alors des critères tels que la façon dont l'intéressé s'acquitte de ses fonctions et l'ancienneté qui déterminent l'ordre de priorité pour le maintien en fonctions des membres du personnel. C'est à tort que la défenderesse s'appuie sur les articles 1050.1 et 4, applicables aux membres du personnel qui occupent un poste "de durée limitée" et dont l'engagement temporaire se termine avant la date d'expiration en raison de la suppression du poste. Le requérant soutient qu'il occupait un poste de durée illimitée. Il exerçait continûment ses fonctions, qui ne se restreignaient pas à l'exécution d'un seul projet. L'avenir de son poste était incertain et il était impossible de prévoir quand ses fonctions prendraient fin. Il a été occupé en qualité d'ingénieur sanitaire pendant plus de treize ans. Si les sources de financement se modifiaient, le poste lui-même était constamment maintenu. si la suppression du poste avait été considérée comme une réduction d'effectifs, l'intéressé aurait gardé son emploi en raison de ses longues années d'utiles services. L'administration n'a guère tenté de le muter, des postes appropriés étaient vacants en septembre 1979 et il n'a pas reçu de proposition de "mutation raisonnable" comme le veut l'article 1050.2.5. La PAHO n'a pas appliqué la disposition II.5.260 du Manuel : "Une prolongation [de l'engagement] sera envisagée pour donner un sentiment de sécurité aux membres du personnel dont les services sont tout à fait satisfaisants". (Traduction du greffe).

S'il est dans l'intérêt de la PAHO de garder à son service un agent efficace occupé depuis longtemps, le non-renouvellement de sa nomination constitue un détournement de pouvoir. Il demande, pour la rupture du contrat, une réparation égale au traitement et autres prestations qu'il aurait reçus durant les douze derniers mois de sa nomination, la valeur de deux années de traitement et autres prestations à titre de compensation pour la perte de ses possibilités de carrière, une compensation pour la réduction des prestations de la Caisse des pensions, une indemnité en raison des tensions mentales et des maladies physiques dont il a souffert, ainsi que ses dépens.

C. La PAHO répond que la requête est mal fondée. A son avis, le licenciement du requérant ne constitue pas un détournement de pouvoir et n'est pas entaché de quelque autre vice. En fait, il occupait un poste de durée limitée. Le projet au Venezuela était prévu pour deux ans et sa prolongation, de même que celle du poste, est restée douteuse pendant des années. De surcroît, la PAHO se fait toujours une règle, ainsi qu'il ressort d'une note interne de janvier 1977, de considérer tous les postes afférents à des projets comme étant "de durée limitée". La disposition II.9.370 du Manuel précise d'ailleurs que "la procédure prévue en cas de réduction d'effectifs n'est pas applicable au personnel de projet au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de moins de cinq ans" (traduction du greffe). Le requérant ayant un contrat de moins de cinq ans, l'article 1050.1 a été appliqué correctement. La disposition II.5.260 du Manuel concerne la prolongation d'une nomination; elle n'est donc pas pertinente en l'occurrence. On ne saurait invoquer l'ancienneté pour recourir contre la cessation de la relation de travail. Tout fonctionnaire est exposé au risque de voir diminuer les fonds disponibles, surtout pour un projet, et le requérant a reçu une grosse indemnité - quelque 56.000 dollars des Etats-Unis - en vertu de l'article 1050.4. Une proposition de "mutation raisonnable" n'est requise qu'en vertu des règles applicables en cas de réduction d'effectifs. La disposition II.9.370 du Manuel n'oblige la PAHO qu'à essayer d'employer des fonctionnaires en excédent à des projets appropriés si leurs services ont été satisfaisants. Or il n'y avait pas d'emploi approprié pour le requérant, qui n'a même pas posé sa candidature aux postes qui étaient alors vacants.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses conclusions. Il constate que le Tribunal a déjà estimé que la disposition II.9.370 du Manuel ne pouvait avoir pour effet de restreindre l'article 1050.2 du Règlement et qu'elle devait être considérée comme nulle et non avenue. Aussi la PAHO ne peut-elle se fonder sur cette disposition. La définition des postes de durée limitée et de durée illimitée devrait figurer dans les textes réglementaires et non pas dans des notes internes, qui ne sont pas dûment portées à la connaissance du personnel. Les dispositions réglementaires ne sont pas claires et, tant que tel sera le cas, les fonctionnaires devraient jouir du bénéfice du doute. La défenderesse joue sur les mots en s'opposant à l'application de la disposition II.5.260 du Manuel: peu importe qu'il s'agisse d'une prolongation du contrat à son expiration ou avant son terme. La PAHO a refusé à tort au requérant le bénéfice de l'application des règles relatives à la réduction d'effectifs, qui lui aurait permis de conserver son emploi. L'administration a fait preuve de dureté en se débarrassant de lui après tant d'années de travail et à son âge. Ses prestations de pension se trouvent réduites. Comme l'article 1050.2 était applicable, il aurait fallu lui faire une proposition de "mutation raisonnable".

E. Dans sa duplique, la PAHO fait observer qu'aucune définition rationnelle du "poste de durée illimitée" ne pourrait englober celui du requérant. Tous les projets sont prévus pour une durée déterminée, de même que les postes qui en relèvent. Le poste de M. Vargas était prévu pour répondre à un besoin précis de durée limitée dans le cadre d'un projet. L'article 1050.2 n'était donc pas applicable. Les considérations d'âge, d'ancienneté et d'états de service ne sont pertinentes que sur le plan de l'équité dans les relations professionnelles, et non pas sous l'angle du respect des dispositions réglementaires. D'ailleurs, le requérant a été bien traité, équitablement. En outre, les réparations qu'il prétend sont injustifiées: aucune circonstance spéciale ne légitimerait un traitement préférentiel de ce genre.

CONSIDERE:

Le requérant a été au service de l'Organisation pendant plus de treize ans, occupant successivement divers postes rattachés à des projets exécutés pour des gouvernements. Le 31 décembre 1979, le poste qu'il avait alors, à savoir le No 4.3563, relatif à un projet au Venezuela, a été supprimé, de sorte qu'il a été mis fin à son contrat alors qu'il restait encore une année à courir. Il s'agit de savoir si le poste était, ainsi que l'Organisation le soutient, "de durée limitée", et dans ce cas la cessation des services a été opérée à bon droit en application de l'article 1050.1, ou si, ainsi que le requérant l'affirme, il était "de durée illimitée", et l'Organisation aurait alors dû procéder conformément aux dispositions de l'article 1050.2. Le requérant demande réparation du fait que les procédures établies par l'article 1050.2 n'ont pas été suivies.

Un poste est de durée limitée si l'instrument qui le crée, ou qui en régit la durée, prescrit une période déterminée,

qu'elle soit longue ou brève. En l'absence d'une prescription à cette fin, le poste est de durée illimitée, peu importe que le laps de temps susceptible d'être envisagé fût long ou court. Lorsqu'un poste est rattaché à un projet et que la durée n'a pas été expressément fixée, il durera autant que le projet; si celui-ci est de durée limitée, le poste sera également de durée limitée.

Rien n'établit, dans le dossier, l'existence d'un instrument qui prescrirait expressément la durée du poste 4.3563. Mais, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le poste était rattaché à un projet vénézuélien de recherche sur la pollution de l'environnement, projet régi par un accord tripartite conclu le 26 décembre 1978 entre l'OMS, le PNUD et le gouvernement du Venezuela. L'accord stipule que le projet devait débuter le 1er janvier 1979, pour une durée de deux ans. En conséquence, la durée du poste est celle du projet, c'est-à-dire qu'elle est limitée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

(Signé)

André Grisel
Devlin
H. Gros Espiell
A.B. Gardner